## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 février 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole (campagne 2021)

NOR: AGRT2103659A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, modifié par le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 novembre 2020;

Vu l'avis du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 décembre 2020,

## Arrêtent:

## **Art.** 1er. – Plantations nouvelles

I. – La superficie fixée en application de l'article D.665-2 du code rural et de la pêche maritime rendue disponible pour les autorisations de plantation nouvelle au titre de 2021 s'élève à 1% de la superficie totale plantée au 31 juillet 2020, soit 8 135 hectares.

Des limitations du nombre d'hectares rendus disponibles pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle au titre de la campagne 2021 sont définies en annexe 1 du présent arrêté, en application de l'article D.665-3 du code susvisé pour les produits et zones géographiques concernés.

II. – En vertu de l'article D.665-4 du code précité, les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées pour la campagne 2021 sont instruites selon les critères d'éligibilité et de priorité suivants :

## a) Critères d'éligibilité

En application de l'article D.665-4 du code susvisé, sont éligibles les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2021 répondant aux critères relatifs au détournement de notoriété tels que définis ci-dessous.

## (i) Définition et conditions de plantation

L'aire d'une indication géographique (IG) spécifique (Appellation d'origine protégée (AOP) ou Indication géographique protégée (IGP)) s'entend comme l'ensemble des parcelles délimitées lorsque le cahier des charges prévoit une délimitation de cette IG spécifique, ou l'ensemble des parcelles identifiées lorsque le cahier des charges prévoit une procédure d'identification parcellaire pour cette IG spécifique ou, en l'absence de délimitation ou d'identification, de l'aire géographique de l'IG spécifique.

La plantation de l'IG spécifique demandée ne peut avoir lieu que sur une parcelle délimitée ou sur une parcelle identifiée lorsqu'une délimitation ou une identification des parcelles est en vigueur pour cette IG.

(ii) Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Appellations d'Origine Protégées (AOP) et des Indications Géographiques Protégées (IGP) lors de la plantation de vignes destinées à la production de produits viti-vinicoles ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Le critère défini à l'article 64 (1) c) du règlement n° 1308/2013 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une AOP et le critère défini à l'article 4, paragraphe 1 du règlement délégué n° 2018/273 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une IGP sont activés au niveau national pour l'ensemble des AOP et des IGP en vue de l'attribution d'autorisations de plantation de vignes destinées à la production de produits vitivinicoles ne bénéficiant pas d'une indication géographique.

Dans ce contexte, lorsqu'un producteur plante sur l'aire d'une AOP ou d'une IGP telle que définie en (i) et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I A (2) et à l'annexe I B (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

## (iii) Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Appellations d'Origine Protégées (AOP)

Le critère défini à l'article 64 (1) c) du règlement n° 1308/2013 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une AOP est activé au niveau régional pour les AOP et les groupes d'AOP prévus en annexe 4. Ainsi, lorsqu'un producteur plante sur l'aire, telle que définie en (i), de l'une de ces AOP ou de l'un de ces groupes d'AOP et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant de cette AOP spécifique ou de ce groupe d'AOP spécifiques, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I A (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

## (iv) Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Indications Géographiques Protégées (IGP)

Le critère défini à l'article 4, paragraphe 1 du règlement délégué n° 2018/273 susvisé relatif au risque de détournement de notoriété d'une IGP est activé au niveau régional pour les IGP et les groupes d'IGP prévus en annexe 5. Lorsqu'un producteur plante dans l'aire, telle que définie en (i), de l'une de ces IGP ou de l'un de ces groupes d'IGP et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant de cette IGP spécifique ou de ce groupe d'IGP spécifiques, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I B (2) du règlement délégué susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

(v) Les critères relatif au risque de détournement de notoriété définis en (iii) et (iv) s'appliquent nonobstant les dispositions des articles L.644-7 et D.646-9 du code susvisé.

## b) Critères de priorité

En application de l'article D.665-4 du code susvisé, sont prioritaires les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2021 répondant aux critères de priorité tels que définis ci-dessous.

### (i) Critère relatif au comportement antérieur du producteur

Le critère défini à l'article 4, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé relatif au comportement antérieur du producteur est réputé satisfait si le demandeur remplit toutes les conditions suivantes :

- le demandeur n'a pas fait l'objet d'un constat de plantations illégales tel que prévu soit à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé soit aux articles 85 bis et 85 ter du règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé. Cette condition s'applique aux constats réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La non priorité s'éteint à la fin de la cinquième année suivant la date de régularisation de la plantation illégale;
- aucune demande d'autorisation de plantation nouvelle n'a fait l'objet d'un rejet sur la base de la clause de contournement de l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 susvisé. Cette condition s'applique aux rejets notifiés à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2017. La non priorité s'éteint à la fin de la cinquième année suivant l'année de soumission de la demande en cause.

(ii) Le critère relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge

Le critère défini à l'article 64, paragraphe 2 a) du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge est réputé satisfait si :

a) le producteur est installé en qualité de chef d'exploitation et effectue des plantations de vigne pour la première fois ;

ou, s'agissant des personnes morales :

- a.1) la personne physique qui effectue des plantations de vignes pour la première fois et qui est installée en qualité de chef d'exploitation (« nouveau venu ») exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des nouveaux venus, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le nouveau venu est capable d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes, ou ;
- a.2) lorsqu'une personne morale est exclusivement ou conjointement contrôlée par une autre personne morale, les conditions énoncées au point a.1) s'appliquent à toute personne physique exerçant un contrôle sur cette autre personne morale.
- b) et la personne physique est âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande. Les personnes morales visées ci-dessus sont considérées comme respectant la condition d'âge si la personne physique visée aux points a.1) et a.2) est âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande.

Les conditions a et b sont cumulatives, la priorité s'éteint si l'une d'entre elles n'est pas respectée.

(iii) Pondération des critères de priorité

En application de l'article D.665-4-II du code susvisé, chaque critère de priorité est affecté d'un coefficient de 0,5.

Le niveau de conformité de chaque critère de priorité est défini en annexe 2.

Un classement des demandes individuelles est effectué au niveau national sur la base du nombre total de points attribués à chaque demande selon la formule précisée en annexe 2 du présent arrêté.

III. – Pour les demandes formulées dans les zones géographiques affectées par une limitation précisée en annexe 1, un mécanisme de plancher d'attribution est défini en application de l'article 64 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé pour l'octroi des autorisations de plantation nouvelle lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées par les producteurs de la zone géographique concernée est strictement supérieure à celle de la limitation régionale de cette zone.

Le plancher est égal à la limitation régionale de la zone géographique concernée (exprimée en hectares) divisée par le nombre de demandeurs éligibles au titre du dispositif d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de la zone.

Lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées par les producteurs de la zone géographique concernée est strictement supérieure à celle de la limitation régionale de cette zone, la superficie rendue disponible dans la zone considérée est répartie entre les demandes éligibles de cette zone à hauteur du plancher d'attribution individuelle, selon les critères de priorité définis au point II.b) du présent article et conformément à l'annexe I B du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 susvisé.

Le reliquat de surface éventuellement disponible au terme de cette procédure dans la zone est réparti selon les critères de priorité définis au point II.b) du présent article et conformément à l'annexe I B susvisée dans la limite de la partie non attribuée de la superficie faisant l'objet de la demande.

IV. – Lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées au niveau national dans le respect des limitations régionales susvisées est strictement supérieure à la superficie rendue disponible fixée au point I, les superficies rendues disponibles dans les zones géographiques précisées en annexe 1 et en dehors des zones précisées en annexe 1 pouvant conduire à une croissance des plantations de la zone concernée supérieure au taux de croissance défini au point I sont diminuées d'une contribution de façon à s'assurer que la somme des surfaces octroyées ne dépasse pas la superficie rendue disponible fixée au point I selon les modalités prévues en annexe 6. Cette contribution tient proportionnellement compte de la participation de chaque zone au dépassement de la superficie rendue disponible fixée au point I.

### **Art. 2.** – Replantations

- I. En application de l'article D.665-9-II du code susvisé et de l'article 66, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé, les replantations peuvent être restreintes dans les zones prévues en annexe 3 du présent arrêté
- II. Pour la replantation d'une AOP ou d'une IGP dans une zone de restriction, l'arrachage est réalisé dans la même aire géographique que l'AOP ou l'IGP replantée. La replantation des vignes doit respecter le même cahier des charges applicable à l'AOP ou à l'IGP que la superficie arrachée.
- III. Dans une zone de restriction, et en ce qui concerne les replantations destinées à la production de vins ou d'autres produits vitivinicoles ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP, le demandeur est soumis aux engagements prévus par l'annexe I A (2) et par l'annexe I B (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273 susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé.

#### **Art. 3.** – Conversion de droits en autorisations

En application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé et à l'article D.665-12 du code susvisé, les demandes de conversion de droits dits « internes » issus de l'arrachage sur l'exploitation et pour lesquels une autorisation de plantation permettant de planter une AOP (arrachage d'un autre segment ou d'une autre AOP) a été délivrée avant le 1er janvier 2016 donnent lieu à la délivrance d'une autorisation de replantation pour cette AOP. La replantation doit être conforme au cahier des charges de l'AOP au titre de laquelle l'autorisation antérieure au 1er janvier 2016 a été délivrée.

## Art. 4. - Entrée en vigueur

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le présent arrêté s'applique :

- pour les demandes d'autorisation de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2021 ;
- pour les demandes d'autorisation de replantation déposées du 1er août 2021 inclus au 31 juillet 2022 inclus ;
- pour les demandes d'autorisation de conversion de droit déposées du 1<sup>er</sup> août 2021 inclus jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.
- **Art. 5.** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice générale des douanes et droits indirects et la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2021.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation: La sous-directrice filières agroalimentaires, E. LEMATTE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI

#### **ANNEXES**

### ANNEXE 1

# LIMITATIONS DE LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS DE PLANTATION NOUVELLE AU NIVEAU RÉGIONAL

## A. – Limitations portant sur tous les segments (AOP, IGP, VSIG)

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
Bassin viticole Corse	Tout le bassin	130

## B. – Limitations concernant les AOP ou les IGP définies par leurs aires géographiques

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)	
	Alsace		
ALSACE, ALSACE GRAND CRU, CREMANT D'ALSACE	Alsace Grand Cru	0,1	
	Crémant d'Alsace		
COTES DE TOUL	Côtes de Toul	1,5	
MOSELLE	Moselle	3,5	
IGP COTES DE MEUSE	Côtes de Meuse	2	
	Bordeaux		
AOP DE LA GIRONDE	Barsac	1,5	
	Blaye		

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Bordeaux supérieur	
	Cadillac	
	Cérons	
	Côtes de Bordeaux	
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais	
	Crémant de Bordeaux	
	Entre-deux-Mers	
	Graves de Vayres	
	Haut-Médoc	
	Loupiac	
	Médoc	
	Premières Côtes de Bordeaux	
	Sainte-Croix-du-Mont	
	Sauternes	
	Bergerac	
	Côtes de Bergerac	
	Côtes de Duras	
	Monbazillac	
	Montravel	
AOP DORDOGNE ET DU LOT ET GARONNE (AQUITAINE) ET IGP PERIGORD	Côtes de Montravel	100
	Haut-Montravel	
	Pécharmant	
	Rosette	
	Saussignac	
	Périgord	
IGP ATLANTIQUE	Atlantique	1
	Aloxe-Corton	
	Auxey-Duresses	
	Beaune	
	Blagny	
	Bouzeron	
AOP COMMUNALES ET GRANDS CRUS DES DÉPARTEMENTS 21, 71 et 89	Chambolle-Musigny	30
	Chassagne-Montrachet	
	Chorey-lès-Beaune	
	Côte de Beaune	
	Côte de Beaune-Villages	
	Côtes de Nuits-Villages	

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Fixin	
	Gevrey-Chambertin	
	Givry	
	Ladoix	
	Maranges	
	Marsannay	
	Mercurey	
	Meursault	
	Montagny	
	Monthélie	
	Morey-Saint-Denis	
	Nuits-Saint-Georges	
	Pernand-Vergelesses	
	Pommard	
	Pouilly-Fuissé	
	Pouilly-Loché	
	Pouilly-Vinzelles	
	Puligny-Montrachet	
	Rully	
	Saint-Aubin	
	Saint-Bris	
	Saint-Romain	
	Saint-Véran	
	Santenay	
	Savigny-lès-Beaune	
	Vézelay	
	Viré-Clessé	
	Volnay	
	Vosne-Romanée	
	Vougeot	
	Bâtard-Montrachet	
	Bienvenues-Bâtard-Montrachet	
	Bonnes-Mares	
	Chambertin	
	Chambertin-Clos de Bèze	
	Chapelle-Chambertin	
	Charlemagne	
	Charmes-Chambertin	

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Chevalier-Montrachet	
	Clos de la Roche	
	Clos de Tart	
	Clos de Vougeot	
	Clos des Lambrays	
	Clos Saint-Denis	
	Corton	
	Corton-Charlemagne	
	Criots-Bâtard-Montrachet	
	Echezeaux	
	Grands-Echezeaux	
	Griottes-Chambertin	
	La Grande Rue	
	La Romanée	
	La Tâche	
	Latricières-Chambertin	
	Mazis-Chambertin	
	Mazoyères-Chambertin	
	Montrachet	
	Musigny	
	Richebourg	
	Romanée-Conti	
	Romanée-Saint-Vivant	
	Ruchottes-Chambertin	
BOURGOGNE	Bourgogne	75
BOURGOGNE ALIGOTE	Bourgogne Aligoté	3
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS	Bourgogne Passe-tout-grains	1
COTEAUX BOURGUIGNONS	Coteaux Bourguignons	1
CREMANT DE BOURGOGNE, BOURGOGNE MOUSSEUX	Crémant de Bourgogne, Bourgogne mousseux	40
	Côtes du Jura	
	Arbois	
	L'Etoile	
AOP DU JURA	Crémant du Jura	50
	Macvin du Jura	
	Château-Chalon	
IRANCY	Irancy	1,5
MACON	Mâcon	30
IGP YONNE	Yonne	10

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)	
	Sainte-Marie-la-Blanche		
IGP SAINTE MARIE-LA-BLANCHE, COTEAUX DE L'AUXOIS, SAONE-ET-LOIRE	Coteaux de l'Auxois	10	
	Saône-et-Loire		
	Champagne		
CHAMPAGNE	Coteaux champenois	0,1	
	Rosé des Riceys		
COGNAC	Cognac	2306	
PINEAU DES CHARENTES	Pineau des Charentes	1	
IGP CHARENTAIS	Charentais	50	
CABARDES	Cabardès	4	
CORBIERES-BOUTENAC	Corbières-Boutenac	5	
	Côtes du Roussillon		
COTES DU ROUSSILLON	Côtes du Roussillon Villages	25	
	Crémant de Limoux		
LIMOUX, CREMANT DE LIMOUX, IGP HAUTE VALLEE DE L'AUDE	Limoux	10	
IGF HAUTE VALLEE DE L'AUDE	Haute Vallée de l'Aude		
MINERVOIS	Minervois	19	
MINERVOIS-LA LIVINIERE	Minervois-La Livinière	3	
MUSCAT DE RIVESALTES	Muscat de Rivesaltes	3	
MUSCAT DE SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois	2	
IGP PAYS D'OC	Pays d'Oc	500	
IGP SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue	30	
SAINT-CHINIAN	Saint-Chinian	20	
BEARN	Béarn	1,5	
BUZET	Buzet	0,1	
JURANÇON	Jurançon	15	
<u> </u>	Cabernet d'Anjou		
	Rosé d'Anjou		
	Anjou		
	Anjou Villages		
	Anjou Villages Brissac		
	Coteaux de l'Aubance		
AOP D'ANJOU ET SAUMUR	Anjou-Coteaux de la Loire	100	
	Coteaux du Layon		
	Bonnezeaux		
	Quarts de Chaume		
	Savennières		
	Savennières Roches aux Moines		
	Caveninetes Houties aux Midilles		

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Coulée de Serrant	
	Coteaux de Saumur	
	Saumur	
	Saumur - Champigny	
	Saumur - Puy Notre Dame	
CHEVERNY	Cheverny	10
CHINON	Chinon	12
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois	3,5
COUR-CHEVERNY	Cour-Cheverny	5
CREMANT DE LOIRE	Crémant de Loire	30
FIEFS VENDEENS	Fiefs Vendéens	6
IGP DU VAL DE LOIRE – ZONE 1 CENTRE-LOIRE	IGP Val de Loire conformément à la liste des communes de la zone 1 précisée ci-après au point D	2
	IGP Val de Loire hors zone 1 Centre-Val de Loire	
	Côtes de la Charité	
IGP DU VAL DE LOIRE ET IGP CALVADOS	Coteaux de Tannay	58
	Coteaux du Cher et de l'Armon	
	Calvados	
MENETOU-SALON	Menetou-Salon	6
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Montlouis-sur-Loire	5
DOLLIN I VI SUME DOLLIN I VI GUD LOIDE	Pouilly-Fumé	_
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-sur-Loire	5
QUINCY	Quincy	9
REUILLY	Reuilly	7
ROSE DE LOIRE	Rosé de Loire	10
TOURAINE	Touraine	2
VOUVRAY	Vouvray	10
IGP ALPES DE HAUTE-PROVENCE	Alpes de haute-Provence	40
	Clairette de Die	
	Crémant de Die	
AOP DU DIOIS	Coteaux de Die	0,1
	Châtillon-en-Diois	
BANDOL	Bandol	20
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise	20
CAIRANNE	Cairanne	10
CASSIS	Cassis	6
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape	2
CORNAS	Cornas	3
COTE ROTIE	Côte Rôtie	6,5

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence	80
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	Coteaux varois en Provence	60
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence	180
	Côtes du Rhône	
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône Villages	150
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage	80
GIGONDAS	Gigondas	3
IGP HAUTES-ALPES	Hautes-Alpes	10
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence	5
LIRAC	Lirac	5
IGP MEDITERRANEE	Méditerranée	200
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise	1
PALETTE	Palette	1
PIERREVERT	Pierrevert	20
IGP PAYS DES BOUCHES DU RHONE ET IGP	Pays des Bouches-du-Rhône	
ALPILLES	Alpilles	75
RASTEAU	Rasteau	5
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph	40
SAINT-PERAY	Saint-Peray	8
TAVEL	Tavel	20
VACQUEYRAS	Vacqueyras	5
	Var	
JOR VAR ET ALRES MARITIMES	Maures	100
IGP VAR ET ALPES-MARITIMES	Mont Caume	130
	Alpes-Maritimes	
VENTOUX	Ventoux	45
VINSOBRES	Vinsobres	2

## C. - Limitations pour les VSIG

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG – Zone Alsace	e Alsace Aire géographique de l'AOP « Alsace »	
VSIG – départements 54, 55, 57 et 88	partements 54, 55, 57 et 88 Tous les départements 54, 55, 57 et 88, hors zones « Côtes de Toul » et « Moselle »	
VSIG – Zone Côtes de Toul	Zone « Côtes de Toul »	0,1
VSIG – Zone Moselle	Zone « Moselle »	0,1
VSIG – département 33	Département 33	1
	Aire géographique de l'AOP « Coteaux Bourgui- gnons »	0,1
VSIG – Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura	Zone limitrophes de l'aire géographique de l'AOC « Coteaux Bourguignon », conformément à la liste des communes précisée ci-après au point G	25

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Communes de l'aire délimitée AOP « Champagne » et communes de l'aire délimitée en révision à l'exception des communes d'Acy, Bassevelle, Bus- sière, Hondevilliers, Jouarre, Luzancy, Reuil en Brie, St Cyr sur Morin, Verdelot	0,1
VSIG Zone Champagne	Commune d'Acy	1
	Communes de Bassevelle, Bussière, Hondevilliers, Jouarre, Luzancy, Reuil en Brie, St Cyr sur Morin, Verdelot	4
VSIG Bassin Charentes-Cognac	IG Bassin Charentes-Cognac Tout le bassin viticole Charentes-Cognac	
VSIG Bassin Val de Loire zone 1 (Centre Loire)	Le département 18 en totalité et les départements 36,45 en partie, conformément à la liste des communes précisée ci-après au point E	1
VSIG Bassin Val de Loire Zone 2 (Départements 41, 44, 49 et 86)	Départements 41, 44, 49 et 86	1
VSIG Bassin Val de Loire Zone 3 – autres vignobles	Départements 79, 72, 37, 85, 03, 63 et les départements 36 et 45 en partie, conformément à la liste des communes de la zone 3 précisée ci-après au point F	1
VSIG Bassin Vallée du Rhône-Provence hors Gard	Tout le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence à l'exception des communes du département du Gard situées dans ce bassin	35

### D. - Liste des communes composant la zone 1 Centre - Val de Loire (IGP)

ACHERES, ADON, AIX D ANGILLON, ALLIGNY COSNE, ALLOGNY, ALLOUIS, ANNAY, ANNOIX, ARCAY, ARGENVIERES, ARQUIAN, ASSIGNY, AUBINGES, AUTRY LE CHATEL, AVORD, AZY, BANNAY, BATILLY EN PUISAYE, BAUGY, BEAULIEU SUR LOIRE, BEFFES, BELLEVILLE SUR LOIRE, BENGY SUR CRAON, BERRY BOUY, BITRY, BOISMORAND, BONNY SUR LOIRE, BORDES, BOUHY, BOULLERET, BOURGES, BRECY, BRETEAU, BRIARE, BRINAY, BUE, BULCY, BUSSIERE, CELLE SUR LOIRE, CERBOIS, CERNOY EN BERRY, CHAMPOULET, CHAPELLE MONTLINARD, CHAPELLE SAINT URSIN, CHAPELOTTE, CHARENTONNAY, CHARITE SUR LOIRE, CHAROST, CHASSY, CHATILLON SUR LOIRE, CHAUMOUX MARCILLY, CHERY, CHOUX, CIEZ, CIVRAY, CORQUOY, COSNE COURS SUR LOIRE, COUARGUES, COULLONS, COULOUTRE, COURS LES BARRES, COUY, CREZANCY EN SANCERRE, CROSSES, DAMMARIE EN PUISAYE, DAMPIERRE EN BURLY, DAMPIERRE EN GRACAY, DAMPIERRE SOUS BOUHY, DIOU, DONZY, ENTRAINS SUR NOHAIN, ESCRIGNELLES, ETRECHY, FARGES EN SEPTAINE, FAVERELLES, FEINS EN GATINAIS, FEUX, FOECY, FUSSY, GARCHY, GARDEFORT, GARIGNY, GIEN, GIROUX, GROISES, GRON, HENRICHEMONT, HERRY, HUMBLIGNY, IVOY LE PRE, JALOGNES, JARS, JOUET SUR L'AUBOIS, JUSSY CHAMPAGNE, JUSSY LE CHAUDRIER, LANGESSE, LAPAN, LAZENAY, LERE, LEVET, LIMEUX, LION EN SULLIAS, LISSAY LOCHY, LIZERAY, LUCAY LE LIBRE, LUGNY CHAMPAGNE, LUNERY, LURY SUR ARNON, MAREUIL SUR ARNON, MARMAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MASSAY, MEHUN SUR YEVRE, MENESTREAU, MENETOU COUTURE, MENETOU RATEL, MENETOU SALON, MENETREOL SOUS SANCERRE, MENETREOLS SOUS VATAN, MEREAU, MERY ES BOIS, MERY SUR CHER, MESVES SUR LOIRE, MEUNET SUR VATAN, MIGNY, MONTIGNY, MORNAY BERRY, MOROGUES, MORTHOMIERS, MOULINET SUR SOLIN, MOULINS SUR YEVRE, MYENNES, NANNAY, NARCY, NEUILLY EN SANCERRE, NEUVY DEUX CLOCHERS, NEUVY SUR BARANGEON, NEUVY SUR LOIRE, NEVOY, NOGENT SUR VERNISSON, NOHANT EN GOUT, NOHANT EN GRACAY, NOYER, OSMOY, OUSSON SUR LOIRE, OUZOUER SUR TREZEE, PARASSY, PAUDY, PERROY, PIERREFITTE ES BOIS, PIGNY, PLAIMPIED GIVAUDINS, PLOU, POILLY LEZ GIEN, POISIEUX, POUGNY, POUILLY SUR LOIRE, PRECY, PREUILLY, PRIMELLES, QUANTILLY, QUINCY, REUILLY, RIANS, SAINT AMAND EN PUISAYE, SAINT AMBROIX, SAINT ANDELAIN, SAINT BOUIZE, SAINT BRISSON SUR LOIRE, SAINT CAPRAIS, SAINT CEOLS, SAINT DOULCHARD, SAINT ELOY DE GY, SAINT FIRMIN SUR LOIRE, SAINT FLORENT, SAINT FLORENT SUR CHER, SAINT GEORGES SUR ARNON, SAINT GEORGES SUR LA PREE. SAINT GEORGES SUR MOULON, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT GONDON, SAINT HILAIRE DE COURT, SAINT JUST, SAINT LAURENT, SAINT LAURENT L'ABBAYE, SAINT LEGER LE PETIT, SAINT LOUP, SAINT MARTIN D'AUXIGNY, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT MARTIN SUR OCRE, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SAINT PALAIS, SAINT PERE, SAINT PIERRE DE JARDS, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SAINT SATUR, SAINT VERAIN, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINTE GEMME EN SANCERROIS, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SAINTE LIZAIGNE, SAINTE SOLANGE, SAINTE THORETTE, SANCERGUES, SANCERRE, SANTRANGES, SAUGY, SAVIGNY EN SANCERRE, SAVIGNY EN SEPTAINE, SENNECAY, SENS BEAUJEU, SEVRY, SOULANGIS, SOYE EN SEPTAINE, SUBDRAY, SUBLIGNY, SUILLY LA TOUR, SURY EN VAUX, SURY ES BOIS, SURY PRES LERE, THAUVENAY, THOU (18), THOU (45), TRACY SUR LOIRE, TROUY, VARENNES LES NARCY, VASSELAY, VATAN, VEAUGUES, VERDIGNY, VIELMANAY, VIERZON, VIGNOUX SOUS LES AIX, VIGNOUX SUR BARANGEON, VILLABON, VILLEGENON, VILLENEUVE SUR CHER, VILLEQUIERS, VINON, VORLY, VORNAY, VOUZERON

## E. – Liste des communes composant la zone 1 Centre - Val de Loire (VSIG)

ADON, ALLIGNY-COSNE, ANNAY, ARQUIAN, AUTRY-LE-CHATEL, BATILLY-EN-PUISAYE, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BERTHENOUX, BITRY, BOISMORAND, BOMMIERS, BONNY-SUR-LOIRE, BORDES, BOUHY, BRETEAU, BRIANTES, BRIARE, BRIVES, BULCY, BUSSIERE, CELLE-SUR-LOIRE, CERNOY-EN-BERRY, CHAMPENOISE, CHAMPILLET, CHAMPOULET, CHARITE-SUR-LOIRE, CHA-TILLON-SUR-LOIRE. CHATRE. CHOUDAY. CHOUX. CIEZ. CONDE. COSNE-COURS-SUR-LOIRE. COULLONS, DAMMARIE-EN-PUISAYE, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, DIOU, DONZY, ESCRIGNELLES, FAVERELLES, FEINS-EN-GATINAIS, FEUSINES, GARCHY, GIEN, GIROUX, ISSOUDUN, LACS, LANGESSE, LIGNEROLLES, LIZERAY, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-LIBRE, MENE-TREOLS-SOUS-VATAN, MESVES-SUR-LOIRE, MEUNET-PLANCHES, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNY, MONTLEVICQ, MOTTE-FEUILLY, MOULINET-SUR-SOLIN, MYENNES, NANNAY, NARCY, NERET, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVOY, NOHANT-VIC, OUSSON-SUR-LOIRE, OUZOUER-SUR-TREZEE, PAUDY, PERASSAY, PERROY, PIERREFITTE-ES-BOIS, POILLY-LEZ-GIEN, POUGNY, POUILLY-SUR-LOIRE, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, PRUNIERS, REUILLY, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, SAINT-ANDELAIN, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AOUT, SAINT-AUBIN, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-CHARTIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS, SAINTE-LIZAIGNE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GONDON, SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, SAINT-LOUP, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-PERE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-VALENTIN, SAINT-VERAIN, SAZERAY, SEGRY, SUILLY-LA-TOUR, THEVET-SAINT-JULIEN, THIZAY, THOU, TRACY-SUR-LOIRE, URCIERS, VARENNES-LES-NARCY, VATAN, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET, VIELMANAY, VIGOULANT, VIJON

## F. – Liste des communes composant la zone 3 Val de Loire (VSIG)

AIGURANDE, AILLANT-SUR-MILLERON, AMBRAULT, AMILLY, ANDONVILLE, ANJOUIN, ARDENTES, ARDON, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTENAY, ARTHON, ASCHERES-LE-MARCHE, ASCOUX, ATTRAY, AUDEVILLE, AUGERVILLE-LA-RIVIERE, AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRUY-SUR-JUINE, AUVILLIERS-EN-GATINAIS, AUXY, AZAY-LE-FERRON, BAC-CON, BADECON-LE-PIN, BAGNEUX, BARAIZE, BARDON, BARVILLE-EN-GATINAIS, BATILLY-EN-GATINAIS, BAULE, BAZAIGES, BAZOCHES-LES-GALLERANDES, BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, BEAU-CHAMPS-SUR-HUILLARD, BEAUGENCY, BEAULIEU, BEAUNE-LA-ROLANDE, BELABRE, BELLE-GARDE, BIGNON-MIRABEAU, BLANC, BOESSES, BOIGNY-SUR-IONNE, BOISCOMMUN, BOISSEAUX, BONDAROY, BONNEUIL, BORDEAUX-EN-GATINAIS, BOU, BOUESSE, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BOUILLY-EN-GATINAIS, BOULAY-LES-BARRES, BOUZONVILLE-AUX-BOIS, BOUZY-LA-FORET, BOYNES, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BRICY, BROMEILLES, BUCY-LE-ROI, BUCY-SAINT-LIPHARD, BUXERETTE, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CEPOY, CERCOTTES, CESARVILLE-DOSSAINVILLE, CHABRIS, CHAILLAC, CHAILLY-EN-GATINAIS, CHAINGY, CHALAIS, CHALETTE-SUR-LOING, CHAMBON-LA-FORET, CHANTEAU, CHANTECOQ, CHAPELLE-ONZERAIN, CHAPELLE-ORTHEMALE, CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE, CHAPELLE-SUR-AVEYRON, CHAPELON, CHARME, CHARMONT-EN-BEAUCE, CHARSONVILLE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, CHATEAU-RENARD, CHATEAUROUX, CHATENOY, CHATILLON-COLIGNY, CHATILLON-LE-ROI, CHATILLON-SUR-INDRE, CHATRE-LANGLIN, CHAUSSY, CHAVIN, CHAZELET, CHECY, CHEVANNES, CHEVILLON-SUR-HUILLARD, CHEVILLY, CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON, CHEZELLES, CHILLEURS-AUX-BOIS, CHITRAY, CHUELLES, CIRON, CLERE-DU-BOIS, CLERY-SAINT-ANDRE, CLION, CLUIS, COINCES, COMBLEUX, COMBREUX, CONCREMIERS, CONFLANS-SUR-LOING, CORBEILLES, CORQUILLEROY, CORTRAT, COUDRAY, COUDROY, COUNTEMANY, COUNTEMANY, COUNTEMANY, CONTRESS CON COURTEMPIERRE, COURTENAY, CRAVANT, CREVANT, CROTTES-EN-PITHIVERAIS, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZION, DADONVILLE, DAMMARIE-SUR-LOING, DARVOY, DEOLS, DESMONTS, DIMAN-CHEVILLE, DIORS, DONNERY, DORDIVES, DOUADIC, DOUCHY, DRY, DUNET, DUN-LE-POELIER, ECHILLEUSES, ECUEILLE, EGRY, EGUZON-CHANTOME, ENGENVILLE, EPIEDS-EN-BEAUCE, ERCE-VILLE, ERVAUVILLE, ESCRENNES, ESTOUY, ETRECHET, FAVEROLLES, FAY-AUX-LOGES, FEROL-LES. FERRIERES-EN-GATINAIS. FERTE-SAINT-AUBIN. FLERE-LA-RIVIERE. FLEURY-LES-AUBRAIS. FONTENAY-SUR-LOING, FONTGOMBAULT, FONTGUENAND, FOUCHEROLLES, FOUGEROLLES, FREDILLE, FREVILLE-DU-GATINAIS, GARGILESSE-DAMPIERRE, GAUBERTIN, GEHEE, GEMIGNY, GIDY, GIROLLES, GIVRAINES, GONDREVILLE, GOURNAY, GRANGERMONT, GRENEVILLE-EN-BEAUCE, GRISELLES, GUIGNEVILLE, GY-LES-NONAINS, HEUGNES, HUETRE, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRANDES, INGRANNES, INGRE, INTVILLE-LA-GUETARD, JARGEAU, JEU-LES-BOIS, JEU-MALOCHES, JOUY-EN-PITHIVERAIS, JOUY-LE-POTIER, JURANVILLE, LAAS, LABROSSE, LADON, LAILLY-EN-VAL, LANGE, LEOUVILLE, LIGNAC, LIGNY-LE-RIBAULT, LINGE, LION-EN-BEAUCE, LOMBREUIL, LORCY, LORRIS, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LOURY, LOUZOUER, LUANT, LUCAY-LE-MALE, LURAIS, LUREUIL, LUZERET, LYE, LYS-SAINT-GEORGES, MAGNY,

MAILLET, MAINVILLIERS, MALESHERBES, MALICORNAY, MANCHECOURT, MARCILLY-EN-VIL-LETTE, MARDIE, MAREAU-AUX-BOIS, MAREAU-AUX-PRES, MARIGNY-LES-USAGES, MARON, MARSAINVILLIERS, MARTIZAY, MAUVIERES, MELLEROY, MENESTREAU-EN-VILLETTE, MENE-TOU-SUR-NAHON, MENOUX, MEOBECQ, MERIGNY, MERINVILLE, MERS-SUR-INDRE, MESSAS, MEUNG-SUR-LOIRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MEZIERES-EN-GATINAIS, MEZIERES-LEZ-CLERY, MIGNE, MIGNERES, MIGNERETTE, MONTARGIS, MONTBARROIS, MONTBOUY, MONTCHEVRIER, MONTCORBON, MONTCRESSON, MONTEREAU, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIGNY, MONTIPOURET, MONTLIARD, MORMANT-SUR-VERNISSON, MORVILLE-EN-BEAUCE, MOSNAY, MOUHERS, MOUHET, MOULON, MURS, NANCRAY-SUR-RIMARDE, NANGEVILLE, NARGIS, NEONS-SUR-CREUSE, NESPLOY, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVILLE-AUX-BOIS, NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIBELLE, NIHERNE, NOGENT-SUR-VERNISSON, NOYERS, NURET-LE-FERRON, OBTERRE, OISON, OLIVET, ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, ORLEANS, ORMES, ORSENNES, ORVEAU-BELLESAUVE, ORVILLE, OULCHES, OUSSOY-EN-GATINAIS, OUTARVILLE, OUVROUER-LES-CHAMPS, OUZOUER-DES-CHAMPS, OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE, PALLUAU-SUR-INDRE, PANNECIERES, PANNES, PARNAC, PARPECAY, PATAY, PAUCOURT, PAULNAY, PECHEREAU, PELLEVOISIN, PEROUILLE, PERS-EN-GATINAIS, PITHIVIERS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, POINCONNET, POMMIERS, PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREFONTAINES, PRESNOY, PRESSIGNY-LES-PINS, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PUI-SEAUX, QUIERS-SUR-BEZONDE, RAMOULU, REBRECHIEN, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, ROUVRAY-SAINTE-CROIX, ROUVRES-SAINT-JEAN, ROZIERES-EN-BEAUCE, ROZOY-LE-VIEIL, RUAN, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT-AY, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-CIVRAN, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINTE-CECILE, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-GEMME, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-FIR-MIN-DES-BOIS, SAINT-GAULTIER, SAINT-GENOU, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-LACTENCIN, SAINT-LOUP-DE-GONOIS, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, SAINT-LYE-LA-FORET, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MAUR, SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE, SAINT-PLANTAIRE, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SAINT-SIGISMOND, SANDILLON, SANTEAU, SARAN, SARZAY, SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, SAULNAY, SAUZELLES, SCEAUX-DU-GATINAIS, SEICHEBRIERES, SELLE-EN-HERMOY, SELLES-SUR-NAHON, SELLE-SUR-LE-BIED, SEMBLECAY, SEMOY, SENNELY, SERMAISES, SIGLOY, SOLTERRE, SOUGE, SOUGY, SULLY-LA-CHAPELLE, SURY-AUX-BOIS, TAVERS, TENDU, THENAY, THIGNONVILLE, THIMORY, THORAILLES, TIGY, TILLY, TIVERNON, TOURNOISIS, TOURNON-SAINT-MARTIN, TRAINOU, TRANGER, TRANZAULT, TREILLES-EN-GATINAIS, TRIGUERES, TRI-NAY, VALENCAY, VANNES-SUR-COSSON, VARENNES-CHANGY, VARENNES-SUR-FOUZON, VEL-LES, VENDŒUVRES, VENNECY, VERNELLE, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, VIENNE-EN-VAL, VIGOUX, VILLAMBLAIN, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VIL-LEMANDEUR, VILLEMOUTIERS, VILLENEUVE-SUR-CONIE, VILLENTROIS, VILLEREAU, VILLEVO-QUES, VILLIERS, VILLORCEAU, VIMORY, VITRY-AUX-LOGES, VOUILLON, VRIGNY, YEVRE-LA-VILLE

## G. – Liste des communes de la limitation VSIG – Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura

AFFOUX, AGENCOURT, AGEY, AHUY, AIGREMONT, AMBERIEUX, AMPILLY-LE-SEC, AMPLE-PUIS, ANCY, ANCY-LE-LIBRE, ANDRYES, ANNAY-SUR-SEREIN, ANTHEUIL, ANTULLY, APPOIGNY, ARBIGNY, ARCES-DILO, ARCEY, ARCY-SUR-CURE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMAN-CON, ARGILLY, ARMEAU, ARTHONNAY, ASNIERES-LES-DIJON, ASNIERES-SOUS-BOIS, ASNIERES-SUR-SAONE, AUBAINE, AUBIGNY-EN-PLAINE, AUBIGNY-LA-RONCE, AUTRICOURT, AUVILLARS-SUR-SAONE, AUXY, AVALLON, AZOLETTE, BAGE-DOMMARTIN, BAGNOT, BALOT, BAON, BARGES, BAUDRIERES, BAULME-LA-ROCHE, BAZARNES, BEAUMONT-SUR-GROSNE, BELLE-CHAUME, BELLEFOND, BELLEROCHE, BEON, BERGESSERIN, BESSEY-EN-CHAUME, BESSEY-LES-CITEAUX, BESSY-SUR-CURE, BEY, BISSEY-LA-PIERRE, BLAISY-BAS, BLAISY-HAUT, BLANNAY, BLIGNY-SUR-OUCHE, BOIS-D'ARCY, BONNENCONTRE, BOUILLAND, BOURGVILAIN, BOZ, BRAN-CHES, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETENIERE, BRETIGNY, BRIENNE, BRION, BROIN, BROINDON, BROSSES, BUFFIERES, BUNCEY, BURZY, BUSSY-EN-OTHE, BUSSY-LA-PESLE, BUTTEAUX, CARI-SEY, CENVES, CERILLY, CERISIERS, CEZY, CHALEINS, CHALON-SUR-SAONE, CHAMBOEUF, CHAMOUX, CHAMPFORGEUIL, CHAMPLAY, CHAMPS-SUR-YONNE, CHAMVRES, CHANNAY, CHARBUY, CHARMOY, CHARREY-SUR-SAONE, CHATEL-CENSOIR, CHATEL-MORON, CHATENOY-LE-ROYAL, CHATILLON-SUR-SEINE, CHAUDENAY, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, CHENELETTE, CHERIZET, CHEU, CHEVAGNY-SUR-GUYE, CHEVANNES, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CHE-VROUX, CHIDDES, CLAVEISOLLES, CLUNY, COLLONGE-EN-CHAROLLAIS, COLLONGE-LA-MADE-LEINE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-LES-ARTS, CORCELLES-LES-CITEAUX, CORMATIN, CORMORANCHE-SUR-SAONE, COULANGERON, COULANGES-SUR-YONNE, COURBAN, COURSON-LES-CARRIERES, COUTERNON, CRIMOLOIS, CROTTET, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, CRUZY-LE-CHATEL, CUBLIZE, CUISERY, CURLEY, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, CUSSY-LA-

COLONNE, DAROIS, DEMIGNY, DETAIN-ET-BRUANT, DEUX-GROSNES, DIEME, DIGES, DIXMONT, DOMECY-SUR-CURE, DOMECY-SUR-LE-VAULT, DONZY-LE-PERTUIS, DRACE, DRUYES-LES-BEL-LES-FONTAINES, EBATY, ECUISSES, ECUTIGNY, EPERNAY-SOUS-GEVREY, EPINAC, EPINEAU-LES-VOVES, ESCAMPS, ESNON, ESSERTENNE, ETAULES, ETROCHEY, FAREINS, FARGES-LES-CHALON, FAUVERNEY, FEILLENS, FENAY, FESTIGNY, FLAGY, FLAVIGNEROT, FLEUREY-SUR-OUCHE, FLOGNY-LA-CHAPELLE, FOISSY-LES-VEZELAY, FONTAINES-LES-SECHES, FONTENAY-PRES-VEZELAY, FONTENAY-SOUS-FOURONNES, FOURONNES, FRAGNES-LA LOYERE, FRANCHELEINS, FRANS, FRESNES, GARNERANS, GENOUILLEUX, GERGUEIL, GERGY, GERLAND, GERMIGNY, GERMOLLES-SUR-GROSNE, GEVROLLES, GIGNY, GIGNY-SUR-SAONE, GIROLLES, GISSEY-SUR-OUCHE, GIVRY, GORREVOD, GRANCEY-SUR-OURCE, GRANDRIS, GRANGES, GRIEGES, GUEREINS, GURGY, GY-L'EVEQUE, HAUTEVILLE-LES-DIJON, HERY, HUILLY-SUR-SEILLE, ILLIAT, ISLAND, IZEURE, JASSANS-RIOTTIER, JAULGES, JONCY, JOUX, JOUX-LA-VILLE, LA CELLE-SAINT-CYR, LA CHAPELLE-DE-BRAGNY, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE, LA CHARMEE, LA FERTE-LOU-PIERE, LA FRETTE, LA GENETE, LA TRUCHERE, L'ABERGEMENT-DE-CUISERY, LAIGNES, LAIZ, LALHEUE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LANTENAY, LAROCHE-SAINT-CYDROINE, LE BREUIL, LE CREUSOT, LE PULEY, LE ROUSSET-MARIZY, LES BORDES, LES CHERES, LES HAUTS DE FORTERRE, LES SAUVAGES, LESSARD-LE-NATIONAL, LEVERNOIS, LEZINNES, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LICHERES-SUR-YONNE, LINDRY, LOISY, LONGVIC, LOOZE, LOUESME, LUCY-SUR-CURE, LURCY, LUSIGNY-SUR-OUCHE, LUX, MAGNY-LES-AUBIGNY, MAGNY-SUR-TILLE, MAILLY-LA-VILLE, MAILLY-LE-CHATEAU, MAISEY-LE-DUC, MANZIAT, MARCILLY-LES-BUXY, MARIGNY, MARIGNY-LES-REULLEE, MARNAY, MARY, MASSIEUX, MASSILLY, MAZILLE, MEAUX-LA-MON-TAGNE, MELISEY, MENADES, MERCEUIL, MERE, MERRY-SEC, MESMONT, MESSEY-SUR-GROSNE, MESSIGNY-ET-VANTOUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MEURSANGES, MIGENNES, MOGNENEINS, MOLAY, MOLINOT, MONETEAU, MONTAGNY-LES-BEAUNE, MONTCEAU-ET-ECHARNANT, MONT-CEAUX, MONTHOLON, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTIGNY-SUR-AUBE, MONTILLOT, MONTMAIN, MONTMERLE-SUR-SAONE, MONTROTTIER, MONT-SAINT-SULPICE, MONT-SAINT-VINCENT, MOREY, MORLET, MOULINS-EN-TONNERROIS, NAVOUR-SUR-GROSNE, NESLE-ET-MASSOULT, NEUILLY-LES-DIJON, NICEY, NITRY, NOIRON-SOUS-GEVREY, NORGES-LA-VILLE, NOYERS, ORMES, OUANNE, OUGES, OUROUX-SUR-SAONE, OZAN, PACY-SUR-ARMANCON, PANGES, PARCIEUX, PAROY-SUR-THOLON, PASQUES, PASSY, PERCEY, PERREUIL, PERRIGNY, PERRIGNY-LES-DIJON, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PIERRE-PERTHUIS, PIMELLES, PONT-DE-VAUX, PONT-DE-VEYLE, PONTIGNY, POULE-LES-ECHARMEAUX, POURRAIN, PRALON, PREGILBERT, PRENOIS, PRESSY-SOUS-DONDIN, PROPIERES, PRUSLY-SUR-OURCE, QUETIGNY, QUINCEY, QUINCIEUX, RANCHAL, RATENELLE, REPLONGES, REYRIEUX, REYSSOUZE, RIEL-LES-EAUX, ROFFEY, ROME-NAY, RONNO, ROUVRAY, ROUVRES-EN-PLAINE, RUFFEY-LES-BEAUNE, RUFFEY-LES-ECHIREY, RUGNY, SAILLY, SAINT-AMBREUIL, SAINT-ANDRE-DE-BAGE, SAINT-ANDRE-LE-DESERT, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-AUBIN-SUR-YONNE, SAINT-BENIGNE, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, SAINT-BERNARD, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, SAINT-CLEMENT-DE-VERS, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-CYR, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-DIDIER-SUR-CHA-LARONNE, SAINTE-CECILE, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, SAINTE-EUPHEMIE, SAINTE-HELENE, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE, SAINT-EMILAND, SAINTE-PALLAYE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE, SAINT-EUSEBE, SAINTE-VERTU, SAINT-FIRMIN, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE, SAINT-GERMAIN-LES-BUXY, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-HURUGE, SAINT-IGNY-DE-VERS, SAINT-JEAN-DE-BOEUF, SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT, SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE, SAINT-LOUP-DE-VARENNES, SAINT-LOUP-GEANGES, SAINT-MARCELIN-DE-CRAY, SAINT-MAR-CEL-L'ECLAIRE, SAINT-MARTIN-D'AUXY, SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE, SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE, SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON, SAINT-MICAUD, SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-PHILIBERT, SAINT-POINT, SAINT-PRIVE, SAINT-REMY, SAINT-SERNIN-DU-BOIS, SAINT-VINCENT-DE-REINS, SAINT-VINCENT-DES-PRES, SAISY, SAMBOURG, SANCE, SANTOSSE, SAU-LON-LA-CHAPELLE, SAULON-LA-RUE, SAUSSEY, SAVIANGES, SAVIGNY, SAVIGNY-SOUS-MALAIN, SAVOUGES, SEMEZANGES, SENAN, SENNECEY-LES-DIJON, SENNEVOY-LE-BAS, SEPEAUX-SAINT ROMAIN, SERMIZELLES, SERMOYER, SERY, SEVREY, SIMANDRE, SIVIGNON, SOMBERNON, SOURCIEUX-LES-MINES, SUIN, TAILLY, TAIZE, TANLAY, TAPONAS, TARARE, TERNANT, THIZY-LES-BOURGS, THOISSEY, THOREY, TINTRY, TISSEY, TORCY, TRAMAYES, TREVOUX, TRICHEY, TROUHAUT, TRUCY-SUR-YONNE, URCY, VALFORET, VALLAN, VAL-MONT, VALRAVILLON, VALSONNE, VAL-SUZON, VARENNES, VARENNES-LE-GRAND, VARENNES-LES-MACON, VAROIS-ET-CHAIGNOT, VAULT-DE-LUGNY, VAUMORT, VELARS-SUR-OUCHE, VENOUSE, VERGIGNY, VERMENTON, VERTAULT, VESCOURS, VESINES, VEUXHAULLES-SUR-AUBE, VEZAN-NES, VIC-DES-PRES, VIGNOLES, VILLEBICHOT, VILLECHENEVE, VILLECHETIVE, VILLECIEN, VILLEFARGEAU, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLENEUVE-EN-MONTAGNE, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, VILLENEUVE-SUR-YONNE, VILLEVALLIER, VILLIERS-LE-DUC, VILLIERS-VINEUX, VILLOTTE-SUR-OURCE, VILLY-LE-MOUTIER, VINCELLES, VIREAUX, VIREY-LE-GRAND, YROUERRE

## ANNEXE 2

## CRITÈRES DE PRIORITÉ (PLANTATIONS NOUVELLES)

- I. Niveau de conformité:
- Critère relatif au comportement antérieur du producteur :
  - 0 si critère non satisfait;
  - 1 si critère satisfait.
- Critère relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge :
  - 0 si critère non satisfait;
  - 1 si critère satisfait.
- II. Formule relative à la notation des demandes individuelles d'autorisation de plantation nouvelle en vue de leur classement, au niveau national :

Pt = 0.5\*Pt1 + 0.5\*Pt2

avec:

- Pt1 : total de points attribués pour la demande particulière relatif au critère « comportement antérieur du producteur » ;
- Pt2 : total de points attribués pour la demande particulière relatif au critère « nouveaux venus avec condition d'âge ».

## ANNEXE 3

## ZONES DE RESTRICTION EN MATIÈRE DE REPLANTATIONS

## A. – Zones de restriction portant sur le segment AOP

A. – Zones de l'estriction portant sur le segment AOF		
Dénomination de la limitation	Zone géographique	
	Bordeaux	
	Barsac	
	Blaye	
	Bordeaux supérieur	
	Cadillac	
	Cérons	
	Côtes de Bordeaux	
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	
AOP DE LA GIRONDE	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais	
AOF DE LA GINONDE	Crémant de Bordeaux	
	Entre-deux-Mers	
	Graves de Vayres	
	Haut-Médoc	
	Loupiac	
	Médoc	
	Premières Côtes de Bordeaux	
	Sainte-Croix-du-Mont	
	Sauternes	
	Champagne	
CHAMPAGNE	Coteaux champenois	
	Rosé des Riceys	
COGNAC	Cognac	

Dénomination de la limitation	Zone géographique
PINEAU DES CHARENTES	Pineau des Charentes
JURANÇON	Jurançon
CHINON	Chinon
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois
FIEFS VENDEENS	Fiefs Vendéens
MENETOU-SALON	Menetou-Salon
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé
	Pouilly-sur-Loire
QUINCY	Quincy
REUILLY	Reuilly
TOURAINE	Touraine
VOUVRAY	Vouvray
BANDOL	Bandol
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise
CAIRANNE	Cairanne
CASSIS	Cassis
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape
CORNAS	Cornas
COTE ROTIE	Côte Rôtie
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	Coteaux varois en Provence
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône
	Côtes du Rhône Villages
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage
GIGONDAS	Gigondas
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence
LIRAC	Lirac
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise
PALETTE	Palette
PIERREVERT	Pierrevert
RASTEAU	Rasteau
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph
SAINT-PERAY	Saint-Peray
TAVEL	Tavel
VACQUEYRAS	Vacqueyras

## B. - Zones de restriction portant sur le segment IGP

Dénomination de la limitation	Zone géographique
IGP CHARENTAIS	Charentais
IGP ALPES DE HAUTE PROVENCE	Alpes de Haute Provence
IGP HAUTES-ALPES	Hautes-Alpes
IGP VAR ET ALPES-MARITIMES	Var
	Maures
	Mont Caume
	Alpes-Maritimes

# ANNEXE 4 AOP ET GROUPES D'AOP POUR LESQUELS LE CRITÈRE RELATIF AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE NOTORIÉTÉ EST ACTIVÉ

Dénomination de la limitation	Zone géographique
AOP DE LA GIRONDE	Bordeaux
	Barsac
	Blaye
	Bordeaux supérieur
	Cadillac
	Cérons
	Côtes de Bordeaux
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais
	Crémant de Bordeaux
	Entre-deux-Mers
	Graves de Vayres
	Haut-Médoc
	Loupiac
	Médoc
	Premières Côtes de Bordeaux
	Sainte-Croix-du-Mont
	Sauternes
BOURGOGNE	Bourgogne
COTEAUX BOURGUIGNONS	Coteaux Bourguignons
COGNAC	Cognac
JURANÇON	Jurançon
CHINON	Chinon
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois
MENETOU-SALON	Menetou-Salon
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Montlouis-sur-Loire

Dénomination de la limitation	Zone géographique
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé
	Pouilly-sur-Loire
QUINCY	Quincy
REUILLY	Reuilly
TOURAINE	Touraine
VOUVRAY	Vouvray
BANDOL	Bandol
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise
CAIRANNE	Cairanne
CASSIS	Cassis
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape
CORNAS	Cornas
COTE ROTIE	Côte Rôtie
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône
	Côtes du Rhône Villages
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage
GIGONDAS	Gigondas
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence
LIRAC	Lirac
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise
PALETTE	Palette
PIERREVERT	Pierrevert
RASTEAU	Rasteau
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph
SAINT-PERAY	Saint-Peray
TAVEL	Tavel
VACQUEYRAS	Vacqueyras

## ANNEXE 5

# IGP ET GROUPES D'IGP POUR LESQUELS LE CRITÈRE RELATIF AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE NOTORIÉTÉ EST ACTIVÉ

Dénomination de la limitation	Zone géographique
ALPES DE HAUTE-PROVENCE	Alpes de Haute-Provence
HAUTES-ALPES	Hautes-Alpes
CHARENTAIS	Charentais
SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue

## ANNEXE 6

# CONTRIBUTION À LA RÉDUCTION DU DÉPASSEMENT DE LA SURFACE RENDUE DISPONIBLE AU NIVEAU NATIONAL MENTIONNÉE AU POINT IV DE L'ARTICLE 1<sup>et</sup>

Pour une zone géographique (i) donnée dont la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées dans le respect éventuel de la limitation fixée en annexe 1 excède le taux de croissance des plantations fixé au niveau national établi à l'article 1, la contribution de la zone est égale à :

$$C_{zg(i)} = D_n * P_{zg(i)}$$

οù

 $D_n$  = superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées au niveau national dans le respect des limitations régionales - superficie rendue disponible au niveau national définie au titre de la campagne de l'année n;

 $P_{zg(i)}$  = poids de la zone géographique (i) dans la somme des superficies excédant le taux de croissance des plantations fixé au niveau national est égal à :

$$P_{zg(i)} = D_{zg(i)} / [D_{zg(1)} + D_{zg(2)} + .... + D_{zg(n)}]$$

avec:

 $D_{zg(i)}$  = superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées dans le respect éventuel de la limitation fixée de la zone (i) - (superficie déclarée en production au 31 juillet n-1 dans la zone (i) \* taux de croissance des plantations fixé au niveau national)